



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 15-2026

## ARRÊTÉ

### Réglementant à titre permanent pour l'année 2026 Le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune pour la SAUR

**Le Maire de la Commune de SAINT-WITZ,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la loi N°82/213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SAUR en date du 28 janvier ;

**Considérant** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 186-2025 en date du 29 décembre 2025 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 4** : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**Article 5** : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur Le Maire de la commune,
- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Val d'Oise,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Service technique de la municipalité,
- La Direction de SAUR.

Fait à Saint-Witz, le 30 janvier 2026

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

